

GE_GERICHTE P/24270/2025 vom 9. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24270_2025

FR: GE_GERICHTE P/24270/2025 du 9 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/24270/2025 del 9 dicembre 2025

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; FRAIS DE LA PROCÉDURE |
CPP.310; CPP.426.al2; CP.54

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste la mise à sa charge des frais de la procédure.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables (al. 2). Dans un tel cas, les frais de procédure sont en principe supportés par la Confédération ou le canton qui a conduit la procédure (art. 423 CPP).

E. 2.2

L'art. 426 al. 2 CPP permet toutefois de mettre à la charge du prévenu qui bénéficie d'une ordonnance de classement ou est acquitté tout ou partie des frais de procédure s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 147 IV 47 consid. 4.1; 144 IV 202 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_43/2022 du 13 janvier 2023 consid. 10.2). Une condamnation aux frais ne peut

se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c). La mise des frais à la charge du prévenu doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2). Par ailleurs, le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 7B_18/2023 du 24 août 2023 consid. 3.1.1 et 6B_113/2024 du 14 juin 2024 consid. 1.2.3).

E. 2.3

Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_88/2023 du 6 novembre 2023 consid. 3.2.3).

E. 2.4

L'art. 133 al. 1 CP réprime le comportement de quiconque prend part à une rixe entraînant la mort d'une personne ou une lésion corporelle. À teneur de l'alinéa 2, n'est pas punissable quiconque se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants. La rixe constitue une altercation physique entre au minimum trois protagonistes qui y participent activement, laquelle doit avoir entraîné la mort d'une personne ou des lésions corporelles. La notion de participation doit être comprise dans un sens large. Il faut ainsi considérer comme un participant celui qui frappe un autre protagoniste, soit toute personne qui prend une part active à la bagarre en se livrant elle-même à un acte de violence (ATF 131 IV 150 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1239/2018 du 11 mars 2019 consid. 3.2.1). Il convient de sanctionner chacun des participants indépendamment de sa responsabilité personnelle par rapport à l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle survenue dans ce contexte. Ainsi, celui qui abandonne le combat avant la réalisation de la condition objective de la punissabilité, à savoir le décès ou la lésion corporelle causés à l'un des participants, peut être sanctionné en application de l'art. 133 CP, si sa participation antérieure a stimulé la combativité des assistants de telle sorte que le danger accru auquel ils étaient exposés s'est prolongé bien au-delà du temps de participation de chacun séparément (ATF 106 IV 246 consid. 3d p. 251). De même, la victime peut-elle être un participant aussi bien qu'un tiers et le blessé qui a participé à la rixe est lui-même punissable à ce titre (arrêt du Tribunal fédéral 6B_111/2009 du 16 juillet 2009 consid. 1.2. et les références citées). L'individu qui a déclenché la bagarre doit lui aussi être considéré comme un participant à la rixe lorsque le déroulement des événements impose de considérer que les faits – dispute verbale, coup de poing, intervention de tiers – constituent une unité. Peu importe si la participation active du recourant est antérieure à l'intervention de la troisième personne et s'il est ensuite resté purement passif. Il en irait autrement si le déroulement des faits pouvait être subdivisé en plusieurs épisodes présentant chacun une unité distincte (ATF 137 IV 1 consid. 4.3.1 p. 5). La personne qui a le statut de participant à une rixe mais n'accepte pas le combat et se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants, soit celui qui participe effectivement à la rixe par son engagement physique mais qui a pour but exclusif de se protéger, protéger un tiers ou séparer les protagonistes, bénéficie du motif justificatif spécial prévu par l'art. 133 al. 2 CP excluant sa culpabilité (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_598/2023 du 29 août 2023 consid. 1.2;

6B_165/2023 du 12 juin 2023 consid. 2.1; 6B_1307/2021 du 9 janvier 2023 consid. 2.1.2). La raison d'être de ce motif justificatif est d'éviter de punir celui qui n'alimente en rien les risques propres à la rixe, voire cherche à les éliminer (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_598/2023 du 29 août 2023 consid. 1.2).

E. 2.5

Selon l'art. 8 al. 1 CPP, le ministère public ou les tribunaux renoncent à toute poursuite pénale lorsque le droit fédéral le prévoit, notamment lorsque les conditions visées aux art. 52, 53 et 54 du code pénal sont remplies.

E. 2.6

Conformément à l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. L'art. 54 CP s'intègre dans une section du Code pénal intitulée " Exemption de peines et suspension de la procédure ", qui regroupe les art. 52 à 55a CP. L'art. 52 CP subordonne notamment la renonciation à poursuivre l'auteur, à renvoyer celui-ci devant le juge ou à lui infliger une peine, au peu d'importance de sa " culpabilité ". L'art. 54 CP évoque quant à lui l'" atteinte " subie par l'auteur consécutivement à son acte. Enfin, l'art. 53 CP règle le sort de la procédure pour le cas où l'auteur aura réparé le " dommage " ou compensé le " tort " causé. Chacune de ces dispositions repose donc sur la prémisse selon laquelle l'auteur a commis un acte illicite, pour lequel il porte une part de culpabilité (cf. art. 52 CP), ou par lequel il a causé une " atteinte " (cf. art. 54 CP), un " dommage " ou un " tort " (cf. art. 53 CP). À cet égard, la loi prévoit certes que le ministère public et les tribunaux rendent, le cas échéant, une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement (cf. art. 8 al. 4 CPP). Cette décision, en ce qu'elle n'emporte pas condamnation et ne se prononce pas sur la culpabilité, ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie le prévenu. Néanmoins, compte tenu de l'acte illicite nécessairement commis et en dépit duquel une non-entrée en matière ou un classement est prononcé, une mise à sa charge des frais s'avère en tous les cas justifiée (ATF 144 IV 202 consid. 2.3).

E. 2.7

En l'espèce, le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur les faits visés par la procédure, non pas parce qu'il aurait estimé que les éléments constitutifs de l'infraction de rixe (art. 133 CP) n'étaient manifestement pas réunis, auquel cas il aurait fondé sa décision sur l'art 310 al. 1 let. a CPP – disposition qu'il a au demeurant expressément écartée –, mais parce qu'il a considéré que les conditions visées à l'art. 54 CP étaient remplies, soit sur le fondement de l'art. 310 al. 1 let. c CPP. Le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il affirme ne pas avoir provoqué de manière illicite et fautive l'ouverture de la procédure et n'avoir été qu'une « victime ». En effet, il ressort des images de vidéosurveillance qu'alors qu'il venait de remettre sa chaussure, qu'il avait précédemment perdue, et s'était éloigné de l'attroupement – et qu'il aurait donc pu quitter les lieux –, le recourant a choisi de revenir à la charge, en se saisissant d'une barre de fer des mains d'un de ses acolytes, avant d'aller frapper au moyen de cet objet, à tout le moins à deux reprises, l'Inconnu n°11. Peu importe à cet égard que ce dernier eût été muni d'un couteau et que lui-même eût souhaité le désarmer, dès lors qu'il lui eût suffi de quitter définitivement les lieux pour mettre un terme définitif à l'altercation, à tout le moins en ce qui le concernait, ce qu'il n'a pas fait, préférant y revenir et poursuivre activement la bagarre. Au vu de ce qui précède, il n'existe pas

d'éléments suffisants pour considérer que le recourant s'est borné à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants. Au contraire, il existe des soupçons suffisants de sa participation à une bagarre impliquant plusieurs personnes et lors de laquelle à tout le moins un participant – lui en l'occurrence – a subi des lésions. Que le Ministère public ait choisi, pour des motifs d'opportunité – soit en application de l'art. 54 CP – de ne pas poursuivre le recourant pour ces faits, en raison des blessures que celui-ci avait lui-même subies, n'empêchait pas cette autorité de mettre tout ou partie des frais à sa charge. Les réquisits de l'art. 426 al. 2 CPP étant réunis, la décision du Ministère public ne prête pas le flanc à la critique.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et, partant, le recours rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.-. (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Le recourant a sollicité qu'un défenseur d'office lui fût désigné pour la procédure de recours, en la personne de M e B_____.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 132 al. 1 CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office : en cas de défense obligatoire, si le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé, ou si le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti (let. a) ; si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (let. b).

E. 5.2

En l'espèce, la question de l'indigence du recourant peut souffrir de demeurer indécise. En effet, dans la mesure où celui-ci a bénéficié d'une ordonnance de non-entrée en matière et où ses griefs étaient voués à l'échec, ainsi qu'il a été vu supra, l'assistance d'un défenseur n'était nullement justifiée pour sauvegarder ses intérêts dans le cadre de la présente procédure de recours. Sa requête ne peut dès lors être que rejetée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.